

La Cour des marchés



Cour d'appel de Bruxelles
Section Cour des marchés
Email : marketcourt@just.fgov.be

1. La création et les pouvoirs :

La Cour des marchés a été créée par la loi du 25 décembre 2016 « *modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice* » (art. 51, 56, 59, 60, 64, 75, 77, 107, 111–114, 157, 158, 160–166 Potpourri IV)».

La Cour des marchés est opérationnelle depuis le 9 janvier 2017 ¹.

La Cour des marchés dispose d'une compétence exclusive dans les deux langues pour l'ensemble du territoire et ce sur la base des législations suivantes :

- la loi du 6 juillet 2005 relative à certaines dispositions judiciaires en matière de communications électroniques (art. 2),
- le Code de droit économique (Application du droit de la concurrence, art. IV.26, 32, 33, 66, 79, 80,81)
- la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (section 1),
- la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (section 1),

¹ Après correction par la loi du 20 février 2017 modifiant le code de droit économique et de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, article 2 : « Dans le Code de droit économique, les mots “cour d'appel de Bruxelles” et “cour d'appel” sont chaque fois remplacés par les mots “Cour des marchés”, sauf dans les dispositions suivantes: 1° l'article IV.37, inséré par la loi du 3 avril 2013; 2° l'article IV.79, § 4, alinéa 1er, inséré par la loi du 3 avril 2013; 3° l'article IV.79, § 4, alinéa 2, 6°, inséré par la loi du 3 avril 2013; 4° la première phrase de l'article IV.79, § 5, alinéa 4, inséré par la loi du 3 avril 2013; 5° l'article XI.342, inséré par la loi du 19 avril 2014 ».

- l'accord de coopération du 14 juillet 2017 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions dans le cadre de transposition de la directive 2014/61/UE (art. 9),
- la loi du 30 août 2013 contenant le Code ferroviaire (art. 221/1 – 221/5)
- la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique (art. 36/21),
- la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges (art.4),
- la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition (art. 46),
- la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (art. 83),
- la loi du 12 mai 2004 organisant une procédure de recours dans le cadre de la protection contre le faux monnayage et du maintien de la qualité de la circulation fiduciaire (art. 2),
- la loi du 9 juillet 2004 portant des dispositions diverses (art. 2),
- les décisions du régulateur mentionné à l'article 1, 6° de l'arrêté royal du 27 mai 2004 relatif à la transformation de BIAC en une société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires, prises en application du même arrêté, peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la Cour des marchés par ceux qui exercent les activités mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 21 juin 2004 relatif à l'octroi de la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National à la S.A. BIAC,
- l'accord de coopération du 14 juillet 2017. Recours contre les décisions de l'organe de *règlement* des litiges en *matière d'infrastructures de réseaux* (l'« ORL »),
- la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (art. 108),
- la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux (article 6 § 2).

L'Ordonnance de service de la cour d'appel a permis de combler certaines lacunes ² législatives, le législateur ayant omis de transférer toutes les compétences exclusives à la Cour des marchés.

En vertu de ladite Ordonnance ces dossiers de compétence exclusive sont attribués à la 19^{ème} chambre A de la cour d'appel (qui fait aussi – outre son activité prioritaire comme Cour des marchés - partie de la section civile de la cour).

2. La composition et la position de la Cour des marchés dans l'ordre judiciaire :

² Exemples : les recours contre les décisions de la CRC (la Conférence des régulateurs pour le secteur des communications électroniques) et les recours contre le VREG.

2.1. Section distincte:

A la cour d'appel de Bruxelles il existe des chambres qui traitent les affaires des marchés, dont la compétence est déterminée par la loi. Ces chambres constituent une section légale, appelée « Cour des marchés ».

Actuellement, une chambre pour les affaires des marchés est active (la chambre 19 A). En cas de nécessité, la deuxième chambre pour les affaires de marchés peut être activée (19 B).

La Cour des marchés dispose d'une compétence exclusive dans les deux langues (Néerlandais et Français) ³.

2.2. Composition:

La Cour des marchés siège toujours avec trois magistrats ⁴ et ce pour deux raisons : la Cour des marchés décide toujours en premier et dernier ressort et les arrêts sont souvent très techniques, ayant généralement un caractère multiple ⁵.

La Cour des marchés compte au moins six conseillers. Ce nombre peut être augmenté. Six conseillers au plus sont spécialisés. Cela signifie qu'ils ont au minimum 15 ans d'expérience utile, justifiant d'une connaissance spécialisée du droit économique, financier ou des marchés. Les éventuels autres conseillers sont des conseillers « normaux » qui ne doivent pas justifier d'une telle spécialité. Il doit y avoir autant de conseillers néerlandophones que francophones.

Tous les conseillers qui siègent à la Cour des marchés doivent être au moins fonctionnellement bilingues ⁶.

3. Certaines dispositions procédurales dérogent au droit commun :

³ Rien n'est prévu pour les dossiers en langue allemande.

⁴ art. 109bis § 2 du Code judiciaire : «§ 2 : *«La Cour des marchés siège toujours au nombre de trois conseillers »* »

⁵ Exposé des motifs DOC54 1986/001, article 43.

⁶ Loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire (art. 43bis § 3 *in fine* «*Les conseillers à la cour d'appel de Bruxelles qui siègent prioritairement à la Cour des marchés doivent justifier d'au moins une connaissance fonctionnelle de l'autre langue que celle de leur diplôme, conformément à l'article 43quinquies, § 1er, alinéa 3* »

Les différentes législations qui attribuent une compétence exclusive à la Cour des marchés disposent que la Cour des marchés statue “*comme en référé*”.

Plusieurs lois spéciales contiennent des normes dérogatoires de nullité de la requête introductive (par exemple : le délai pour introduire le recours, les mentions qui doivent figurer dans la requête, les possibilités pour l'intervention, ...).

Plusieurs lois spéciales donnent à la Cour des marchés le pouvoir de décider avec *pleine juridiction*, ce qui permet à la cour de substituer sa décision à la décision attaquée.

Contrairement à la compétence du Conseil d'État, la compétence de la Cour des marchés n'est pas limitée à la faculté d'annuler la décision attaquée pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Le législateur n'a pas précisé de façon exhaustive les fondements sur la base desquels la Cour des marchés exerce son contrôle des décisions attaquées.

Dans certains cas (p.ex. l'article IV.79 § CDE) la Cour des marchés peut, à la demande de l'intéressé et par décision avant dire droit, suspendre, en tout ou en partie, l'exécution de la décision du Collège de la concurrence et ce, jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt.

La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de la décision risque d'avoir des conséquences graves pour l'intéressé.

Il s'agit d'une procédure assimilable à un référé dans le cadre duquel la Cour des marchés statue – *prima facie* – quant à la suspension éventuelle de la décision attaquée avant de statuer sur l'annulation éventuelle.

Le recours (en Néerlandais “*het beroep*” ou “*het hoger beroep*”) est un recours juridictionnel contre une décision administrative dans le domaine du droit économique ⁷.

⁷ Étant donné que le Conseil d'État dispose d'une compétence résiduaire, la juridiction de la Cour des marchés doit être interprétée restrictivement (voir art. 14 § 1 lois coordonnés sur le Conseil d'État « *Si le contentieux n'est pas attribué par la loi à une autre juridiction, la section statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements* »).

La Cour des marchés statue toujours ‘en premier et dernier ressort’⁸.

4. « *Soft law* »

En raison des contradictions et des hiatus existants entre les différentes législations particulières que la Cour des marchés doit appliquer et/ou interpréter, certains de ses arrêts sont devenus une source de « *soft law* ».

L’existence de ce « *soft law* », combinée avec le fait que la Cour des marchés dispose d’une compétence exclusive (pour tout le territoire de la Belgique) concernant un large spectre de matières économiques, financières ou de concurrence, suffit à ce que les autorités et les autres parties comparaisant devant la Cour s’y conforment.

Cette adhésion est bénéfique dès lors qu’elle génère une sécurité juridique pour les particuliers, les entreprises et les autorités.

La plupart des arrêts sont publiés sur le site web du régulateur concerné et dans des revues spécialisées et sont donc accessibles au justiciable et ses avocats.

La publication du *soft law* de la Cour des marchés vise à guider les régulateurs dans leurs prises de décisions et à assister les parties au litige.

5. Mesures d’ordre pratique:

Les causes peuvent être introduites chaque mercredi (NL + FR) à 9.00 h. à la chambre 19A (salle 1.32).

Dans la pratique, à la date d’introduction, la Cour fixe un calendrier de conclusions ainsi qu’une audience de plaidoiries à bref délai, en principe au plus tard trois mois après la date d’introduction (la date d’audience est déterminée en fonction de l’urgence de l’affaire et peut être fixée à bref délai pour plaidoiries si l’affaire est de nature urgente). Le rôle d’audience de la Cour du Marché permet une telle procédure.

Immédiatement après le dépôt de la requête, les parties à la procédure reçoivent une communication les informant de la date de l’audience proposée

⁸ Le double degré de juridiction n’est pas un principe général de droit. Du fait que la Cour des marchés ne siège qu’à un seul degré de juridiction, le législateur impose que la Cour des marchés siège toujours avec ‘trois conseillers’ en dérogation à l’article 109*bis* § 3 du code judiciaire.

par la Cour afin qu'elles puissent convenir du calendrier de conclusions définitif en fonction de cette date de l'audience.

La Cour des marchés propose également aux parties de recourir immédiatement à la procédure écrite (art. 755 du Code judiciaire).

En cas de besoin, la Cour peut consulter les avocats des parties par courrier électronique ou par vidéoconférence (Webex).

La Cour des marchés siège (pour les plaidoiries) – en fonction des nécessités – le mercredi à 9.15 et à 14.00 h.

En cas de nécessité, des audiences complémentaires peuvent être ajoutées d'autres jours de la semaine afin que les plaidoiries puissent se dérouler de manière continue.

La Cour des marchés insiste pour que les conclusions soient conformes à l'article 744, 3° du code judiciaire, à savoir que les conclusions contiennent « *les moyens invoqués à l'appui de la demande ou de la défense, le cas échéant en numérotant les différents moyens et en indiquant leur caractère principal ou subsidiaire* ».

Afin de permettre aux conseillers de la Cour des marchés de bien préparer les dossiers en vue de faciliter le débat interactif à l'audience, la Cour des marchés demande (sans dérogation au Code judiciaire) :

1. Si un accord à l'amiable est conclu, il convient de le faire savoir immédiatement au greffe afin de pouvoir libérer le temps de plaidoiries prévu ;
2. Les conclusions de synthèse contiendront tous les moyens et un inventaire correct. Elles seront envoyées par email, en format *word*, une semaine avant l'audience à l'adresse suivante : marketcourt@just.fgov.be ;
3. Une semaine avant l'audience, le dossier sera transmis à la même adresse sous forme digitale ou 3 clés USB identiques seront déposées au greffe à l'attention de la Cour des marchés;
4. Lors des plaidoiries, l'exposé sera effectué de préférence à l'appui d'une présentation PowerPoint. Cette présentation sera également communiquée par email à l'adresse reprise ci-avant, au plus tard le jour de l'audience de plaidoiries.

La Cour des marchés travaille *de facto* par le biais de moyens numériques.

La Cour met tout en œuvre pour prononcer un arrêt motivé dans les délais. Les (avocats des) parties reçoivent par email, au plus tard un jour après le prononcé, une copie de l'arrêt en format *pdf*.

Afin de permettre la continuité de la mise en état des affaires (calendrier pour échange et dépôt des conclusions ; fixation des audiences de plaidoiries ; mesures urgentes et provisoires éventuelles ; ..), la Cour des marchés tient une audience d'introduction toutes les deux semaines pendant les vacances judiciaires.

Les affaires urgentes peuvent également être plaidées pendant les vacances judiciaires.

6. Aperçu chiffré du fonctionnement de la Cour des marchés :

Année 2017 : 29 affaires ont été traitées par la Cour des marchés (la première année de fonctionnement des dossiers introduits antérieurement ont été transférés à la Cour des marchés).

Ils se répartissaient comme suit :

- 6 IBPT (5 FR et 1 NL)
- 2 ABC (NL)
- 2 CREG (FR)
- 19 CRC (5 NL et 14 FR)

Année 2018 : 22 nouvelles affaires ont été traitées par le Cour des marchés.

Elles se répartissaient comme suit :

- 1 FSMA (NL)
- 3 IBPT (1 NL et 2 FR)
- 4 ABC (1 NL et 3 FR)
- 2 CREG (FR)
- 9 CRC (3 NL et 6 FR)
- 3 Service de rég. du transport ferro. et de l'exploit. de l'Aéroport de BN (1 NL et 2 FR)

Année 2019 : 28 nouveaux dossiers ont été introduits devant la Cour des marchés.

- 2 FSMA (FR)
- 8 BIPT (NL et FR)

- 6 BMA (NL et FR)
- 1 CREG (FR)
- 4 CWAP (FR)
- 5 GBA (NL et FR)
- 1 Spoorwegen (NL) + 1 droit des sociétés (NL)

7. Coopération internationale :

Les membres de la Cour des marchés participent à diverses formations et activités internationales, notamment dans le cadre de « *The Association of European Competition Law Judges* »⁹, qui rassemble un groupe de juges compétents en droit de la concurrence national et européen. Les membres permanents du siège de la Cour participent régulièrement (en tant qu'orateurs ou participants) à diverses conférences nationales et internationales en coopération avec IFJ, EJTN, ERA, EUI, FRicoRe,....

La Cour des marchés est le point de contact national pour le droit européen de la concurrence.

Elle collabore étroitement avec la Commission Européenne en matière de droit de la concurrence et droits des régulateurs.

La collaboration va au-delà des contacts institutionnalisés et mène à un échange de « bonnes pratiques ».

⁹ En collaboration et sous les auspices de la Commission Européenne